



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2019-135

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-19-017 - Arrêté modificatif membres commission médiation Savoie (8 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-10-22-004 - Arrêté N°DDT/SSR/STRMTG 2019-1373 du 22 octobre 2019 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de La Giétaz (1 page) Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-22-001 -
19-09-32_A43_Maurienne_Trx_remplacement_joints_chaussees_et_enrobes_echangeur_n_25_Epierre.odt (3 pages) Page 15

73-2019-10-18-003 - 19-10-01_Monts_et_Terroirs.odt (2 pages) Page 19

73-2019-10-25-001 - 19-10-07 Tunnel du Frejus fermeture temporaire divers travaux (2 pages) Page 22

73-2019-10-23-001 - 19-10-15 AREA A43 A41 barriere peage Chy Nord reprise de chaussees plate-forme peage (3 pages) Page 25

73-2019-10-24-003 - ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 (2 pages) Page 29

73-2019-10-24-002 - ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 (2 pages) Page 32

73-2019-10-24-001 - ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 (2 pages) Page 35

73-2019-10-02-023 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN (2 pages) Page 38

73-2019-10-24-004 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 (2 pages) Page 41

73-2019-10-23-002 - Arrêté n° 2019 / CAM-PM / 008 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues (2 pages) Page 44

73-2019-10-22-002 - Arrt n 19-10-02 modifiant liste mdecins oct 2019.odt (2 pages)	Page 47
73-2019-10-22-003 - Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Villarembert (5 pages)	Page 50

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-19-017

Arrêté modificatif membres commission médiation Savoie

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission
de médiation du département de la Savoie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service solidarités, égalité et
insertion sociale

Pôle logement

B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département de la Savoie

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n°2009-323 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU les articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux et au droit au logement opposable et notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 3,

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable et notamment son article 1,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant détermination du délai de saisine de la commission de médiation du département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les courriers de la direction de la vie sociale du département du 10 mai 2019 et du CCAS d'Aix Les Bains du 2 août 2019,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L' article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :

Représentant du Département

Titulaire : Mme Christiane BRUNET – vice présidente du Conseil départemental déléguée au lien social

Suppléantes par ordre de priorité :

Mme Cécile UTILLE-GRAND – conseillère départementale déléguée au lien social – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne TROADEC – directrice générale adjointe de la vie sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mr Etienne GUERAIN – délégué départemental adjoint de la cohésion sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne COUTY – chargée de mission des dispositifs accompagnements logement – Conseil départemental de la Savoie

3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : M. Stéphane JULLIEN – directeur territorial des Savoie des résidences ADOMA

Suppléant : **Mr Alain HERAIL** – direction de la résidence Joseph Fontanet habitat jeunes d'Aix les Bains

3 représentants d'associations :

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion ou au logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Claire PAOLETTI – Habitat et Humanisme

Titulaire : Mme Lucie TARAJEAT – vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante : Mme Nathalie GARRERA – SaVoie de femme

A titre consultatif, représentant le SIAO :

Titulaire : Mme Corinne DUMAS – coordinatrice du SIAO

Suppléant : **M. Marc RICHARD** – opérateur du SIAO

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation de la Savoie est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Article 4 :

La liste des membres de la commission de médiation de la Savoie est annexée au présent arrêté

Chambéry, le 19 septembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

ANNEXE à l'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 avril 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Savoie : Liste des membres

La commission est présidée par **Monsieur Denis CALLEWAERT** personnalité qualifiée.

3 représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie – DDCSPP ou son représentant

Titulaire : Le chef du service solidarités, égalité et insertion sociale – DDCSPP ou son représentant

3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :

Représentant du Département

Titulaire : Mme Christiane BRUNET – vice présidente du Conseil départemental déléguée au lien social

Suppléantes par ordre de priorité :

Mme Cécile UTILLE-GRAND – conseillère départementale déléguée au lien social – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne TROADEC – directrice générale adjointe de la vie sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mr Etienne GUERAIN – délégué départemental adjoint de la cohésion sociale – Conseil départemental de la Savoie

Mme Anne COUTY – chargée de mission des dispositifs accompagnements logement – Conseil départemental de la Savoie

Représentant des Etablissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Mme Dominique MORNAND – Grand Chambéry

Suppléant : M. Jean-Marc VIAL – Grand LAC

Suppléant : M. André VAIRETTO – Arlysère

Représentant des communes (désigné par la Fédération des maires de Savoie)

Titulaire : Mme Alexandra TURNAR – adjointe au maire de Chambéry

Suppléant : M. Jean MARTINATO – conseiller municipal d'Albertville

3 représentants des organismes bailleurs et des organismes en lien avec l'hébergement :

Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré

Titulaire : Mme Marie Laure de la CROIX – responsable de gestion immobilière de l'OPH de la Savoie

Suppléante : Mme Patricia REPENTIN – responsable de l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Suppléant : M. Philippe VANDECASTEELE – directeur du pôle clientèle et Patrimoine de l'OPH de la Savoie

Suppléante : Mme Marie-Françoise MESSINA – Assistante administrative à l'Espace Location – CRISTAL HABITAT

Représentant des organismes intervenant dans le parc privé ou agréés au titre des activités d'intermédiation locative

Titulaire : Mme Paule TAMBURINI – directrice générale de l'association « LA SASSON »

Suppléant : M. Alexandre SAVOIE – association « LA SASSON »

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : M. Stéphane JULLIEN – directeur territorial des Savoie des résidences ADOMA

Suppléant : Mr Alain HERAIL – direction de la résidence Joseph Fontanet habitat jeunes d'Aix les Bains

3 représentants d'associations :

Représentant d'association de locataires

Titulaire : Mme Christiane FERNANDEZ – Confédération Nationale du Logement

Suppléants par ordre de priorité :

Mme Jocelyne HERBINSKI – Confédération Nationale du Logement

M. Anthony ALLAMAGNE – Confédération Syndicale des Familles

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion ou au logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Claire PAOLETTI – Habitat et Humanisme

Titulaire : Mme Lucie TARAJEAT – vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales

Suppléante : Mme Nathalie GARRERA – SaVoie de femme

3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation

Deux représentants d'associations œuvrant à l'insertion des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Mme Martine VIVIAND – Secrétaire départementale « Les restaurants du coeur »

Titulaire : M. BARBERET Guy – Fédération de Savoie du Secours Populaire

Suppléante : Mme Edith BILLON-GRAND – Administrateur « Les restaurants du coeur »

*Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles
(aucun représentant désigné)*

A titre consultatif, représentant le SIAO :

Titulaire : Mme Corinne DUMAS – coordinatrice du SIAO

Suppléant : M. Marc RICHARD – opérateur du SIAO

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-10-22-004

Arrêté N°DDT/SSR/STRMTG 2019-1373 du 22 octobre
2019 portant approbation des orientations du système de
gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées
par l'ESF de La Giettaz

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 22 octobre 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°DDT/SSR/STRMTG 2019-1373

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de La Giëttaz.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de M. Hervé BRUNELLOT ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu le choix de l'ESF de La Giëttaz, exploitant de remontées mécaniques sur la station de La Giëttaz, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 6 septembre 2019 ;

Vu le document d'orientation de l'ESF de La Giëttaz en V2 du 8 octobre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du bureau de Haute-Savoie du STRMTG en date du 18 octobre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de La Giëttaz, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de La Giëttaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service sécurité et risques
Signé : Philippe QUEMART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-22-001

19-09-32_A43_Maurienne_Trx_remplacement_joints_chaussees_et_enrobes_echangeur_n_25_Epierre.odt

Arrêté n° 19-09-32 - A43-Maurienne, portant l'autorisation sur les travaux de réparation des joints de chaussées et reprise d'enrobés du PS23 situé dans l'échangeur n° 15 d'Epierre

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-09-32
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de réparation des joints de chaussées
et reprise des enrobés du PS23 situé dans l'échangeur n° 15 d'Épierre

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réparation des joints de chaussées et la reprise d'enrobés sur le PS 23 situé sur l'échangeur n°25 d'Épierre tout en assurant la sécurité des usagers et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'échangeur n°25 d'Épierre est totalement coupé à toute circulation au droit du PS 23 au PR 141.318 à partir du **lundi 28 octobre 2019 à 8h** jusqu'au **vendredi 8 novembre à 20 h** et du **mardi 12 novembre à 8h jusqu'au mardi 19 novembre à 20 h** (hormis le week-end du 16 et 17 novembre).

Une information est mise en place en amont de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines et en aval de l'échangeur n°24 d'Aiton pour inciter les usagers désireux de sortir à l'échangeur n°25 d'Épierre d'emprunter la RD 1006. Un fléchage de la déviation est réalisé dans les principaux carrefours de la RD1 006.

En cas d'aléas d'exploitation ou météorologique, l'intervention peut être prolongée jusqu'en fin de semaine 47 y compris le week-end suivant.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. Les usagers sont également informés via le service autoroute info 107.7 FM et par voie de presse.

Enfin des panneaux d'information sont également mis en place en amont de l'échangeur n°26 de St Marie-de-Cuines et en aval de l'échangeur n°24 d'Aiton.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 22 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-18-003

19-10-01_Monts_et_Terroirs.odt

*Arrêté préfectoral n° 19-10-01 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour
Monts et Terroirs*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

ARRÊTÉ N° 19-10-01 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2019 par Monts et Terroirs domicilié rue Énergie - ZAC du Château - 75540 LA BATHIE ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans la vallée de la Tarentaise : **tournée 1** : communes de La Bathie, Peisey-Nancroix, Macôt-la-Plagne et **tournée 2** : La Bathie, Naves, Cevins, Saint-Paul-sur-Isère, Rognaix et le Fort du Mont près d'Albertville ainsi qu'une collecte dans la Combe de Savoie, la plaine d'Albertville, Thénésol et Marthod, Monts et Terroirs est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule DA-831-NN - MERCEDES BENZ
- Véhicule DT-966-JK - RENAULT
- Véhicule FG-566-VS - RENAULT

Cette autorisation est valable **du samedi 9 novembre 2019 au dimanche 29 mars 2020**. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 30 mai 2020**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 18 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-25-001

19-10-07 Tunnel du Frejus fermeture temporaire divers
travaux

*Arrêté temporaire n° 19-10-07 portant sur la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus du samedi
24 novembre 2019 au dimanche 24 novembre de 23 h 00 à 05 h 00 (nuit de samedi à dimanche)*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 19-10-07
portant sur
la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
du samedi 23 novembre 2019 au dimanche 24 novembre 2019
de 23h00 à 05h00 (nuit de samedi à dimanche)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande présentée le 22 octobre 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité divers travaux impactant simultanément les deux voies de circulation à l'intérieur du tunnel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser divers travaux impactant simultanément les deux voies, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 23 novembre 2019 au dimanche 24 novembre 2019 de 23h00 à 05h00 (nuit de samedi à dimanche).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 25 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-23-001

19-10-15 AREA A43 A41 barriere peage Chy Nord reprise
de chaussees plate-forme peage

*Arrêté préfectoral n° 19-10-15 6 - AREA A43-A41 portant sur la reprise des chaussées sur la
plate-forme de péage de Chambéry-Nord - Commune de la Motte-Servolex*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire N° 19-10-15
AREA-A43-A41
portant sur la reprise des chaussées sur la
plate-forme de péage de Chambéry-Nord
Commune de la Motte-Servolex**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 9 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 10 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 11 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 11 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la DIR-CE du 18 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 21 octobre 2019 ;

Considérant que pour permettre la réfection des enrobés sur la plateforme de péage de Chambéry Nord, sur la commune de La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1er

Pendant les nuits du 23 et 24 octobre 2019, avec report possible jusqu'au 8 novembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, hors week-end et jours fériés, les balisages suivants sont mis en œuvre :

↳ Basculement de circulation sur la plateforme de péage du sens Aix les Bains vers A41N/A43 entre la bretelle 13.12 (direction A43/A41 depuis Aix les Bains par la VRU) et la barrière de péage de Chambéry entre 22h00 et 06h00 le lendemain matin.

↳ Fermeture en simultanée de la bretelle 13.8 (direction Aix les Bains par la VRU depuis A43/A41) et de la bretelle 13.10 (direction A43/A41 depuis Chambéry via la VRU) entre 21h00 et 06h00 le lendemain matin y compris pose et dépose de balisage.

Itinéraires de déviation :

↳ En provenance de Grenoble par la VRU ou de la zone industrielle des Landiers, les véhicules devront poursuivre sur la VRU en direction d'Aix Les Bains jusqu'au giratoire de Villarcher, où ils pourront faire demi-tour pour revenir au raccordement entre la VRU et la bretelle d'accès à la barrière de péage de Chambéry.

↳ En provenance de la barrière de péage de Chambéry Nord, les véhicules doivent prendre la VRU en direction de Grenoble puis prendre la sortie n°14 où ils peuvent faire demi-tour pour reprendre la VRU en direction d'Aix les Bains.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Maire de la Commune de la Motte-Servolex,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

Chambéry, le 23 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-24-003

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA
REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MAURIENNE GALIBIER A COMPTER
DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX DE 2020**

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Maurienne Galibier
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Maurienne Galibier,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Maurienne Galibier s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 : Orelle (1er juillet 2019), Saint-Martin-d'Arc (3 juin 2019), Saint-Martin-de-la-Porte (17 juin 2019), Saint-Michel-de-Maurienne (7 juin 2019) et Valloire (9 juillet 2019),

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Valmeinier (11 juin 2019) s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Maurienne Galibier s'établit à 24 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre de la communauté de communes Maurienne Galibier est établie comme suit :

Communes	Délégués
Saint-Michel-de-Maurienne	11
Valloire	4
Saint-Martin-de-la-Porte	3
Orelle	2
Saint-Martin-d'Arc	2
Valmeinier	2

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Maurienne Galibier et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne
le 24 octobre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-24-002

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA
REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE A
COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Haute Maurienne
Vanoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux de
2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana et portant création de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 : Aussois (15 juillet 2019), Avrieux (24 juillet 2019), Bessans (25 juillet 2019), Bonneval-sur-Arc (12 juillet 2019), Fourneaux (27 août 2019), Modane (22 juillet 2019), Saint André (16 juillet 2019), Val Cenis (10 juillet 2019) et Villarodin-Bourget (20 août 2019),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Freney s'exprimant, hors délai, sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 (9 septembre 2019),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise s'établit à 29 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est établie comme suit :

Communes	Délégués
Modane	9
Val Cenis	6
Aussois	2
Fourneaux	2
Villarodin Bourget	2
Saint André	2
Avrieux	2
Bessans	2
Bonneval sur Arc	1
Le Freney	1

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne
le 24 octobre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-24-001

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE ET LA
REPARTITION DES SIGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE A
COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de La Chambre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de La Chambre,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de La Chambre s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 : La Chambre (20 mai 2019), La Chapelle (5 juin 2019), Les-Chavannes-en-Maurienne (21 juin 2019), Notre-Dame du-Cruet (29 mai 2019), Saint-Alban-des-Villardards (23 mai 2019), Saint-Avre (9 mai 2019), Saint-Colomban-des-Villardards (21 juin 2019), Saint-Etienne-de-Cuines (21 mai 2019), Saint François Longchamp (13 mai 2019), Saint-Martin-sur-la-Chambre (21 mai 2019), Saint-Rémy-de-Maurienne (27 mai 2019) et Sainte-Marie-de-Cuines (16 mai 2019),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de La Chambre s'établit à 27 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre de la communauté de communes du canton de La Chambre est établie comme suit :

Communes	Délégués
La Chambre	4
Saint Etienne de Cuines	4
Saint Rémy de Maurienne	4
Saint Avre	3
Sainte Marie de Cuines	3
Saint François Longchamp	2
Saint Martin sur la Chambre	2
La Chapelle	1
Les Chavannes en Maurienne	1
Notre Dame du Cruet	1
Saint Alban des Villards	1
Saint Colomban des Villards	1

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes du canton de La Chambre et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne
le 24 octobre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-02-023

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION
DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE
MAURIENNE ARVAN**

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan à compter du renouvellement général
des conseils municipaux de 2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifié, portant fusion de la communauté de communes Coeur de Maurienne et de la communauté de communes de l'Arvan, et portant création de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020 : Albiez-le-Jeune (21 juin 2019), Albiez-Montrond (12 juin 2019), Fontcouverte-La Toussuire (23 mai 2019), Jarrier (18 juin 2019), La Tour-en-Maurienne (28 mai 2019), Saint-Jean-d'Arves (13 juin 2019), Saint-Jean-de-Maurienne (8 juillet 2019), Saint-Julien-Montdenis (27 mai 2019), Saint-Pancrace (15 juillet 2019), Saint-Sorlin-d'Arves (28 juin 2019), Villarembert (17 juin 2019) et Villargondran (27 juin 2019),

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Montvernier (5 juillet 2019) s'exprimant sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Montricher Albanne sur le projet relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan s'établit à 41 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre de la communauté de communes est établie comme suit :

Communes	Délégués
Saint Jean de Maurienne	19
Saint Julien Montdenis	4
La Tour en Maurienne	3
Fontcouverte-La Toussuire	2
Jarrier	2
Montricher Albanne	2
Villargondran	2
Albiez le Jeune	1
Albiez Montrond	1
Montvernier	1
Saint Jean d'Arves	1
Saint Pancrace	1
Saint Sorlin d'Arves	1
Villarembert	1

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne
le 24 octobre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-24-004

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION
DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE
MAURIENNE A COMPTER DU RENOUELEMENT
GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020**

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Porte de Maurienne à
compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes Arc-Isère, devenue communauté de communes Porte de Maurienne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes Porte de Maurienne à la commune d'Épierre,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Porte de Maurienne en vue d'un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions en vigueur susvisées, à défaut de délibérations des conseils municipaux exprimant un accord dans les conditions de majorité requises, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Porte de Maurienne est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nombre de sièges

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Porte de Maurienne s'établit à 27 membres.

ARTICLE 2 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre de la communauté de communes Porte de Maurienne est établie comme suit :

Communes	Délégués
Val d'Arc	8
Aiton	6
Argentine	3
Epièrre	3
Saint Alban d'Hurtières	1
Saint Georges d'Hurtières	1
Saint Léger	1
Saint Pierre de Belleville	1
Bonvillaret	1
Montgilbert	1
Montsapey	1

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Porte de Maurienne et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne
le 24 octobre 2019

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-23-002

Arrêté n° 2019 / CAM-PM / 008 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune des Allues



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté
nationale

Arrêté n° 2019 / CAM-PM / 008
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune des Allues

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune des Allues, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 23 avril 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune des Allues est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues est autorisé au moyen d'une caméra individuelle, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune des Allues.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune des Allues en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des Allues adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le maire de la commune des Allues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 octobre 2019

Signé Pierre MOLAGER,
Secrétaire général

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-22-002

Arret n 19-10-02 modifiant liste mdecins oct 2019.odt

Arrêté n° 19-10-02 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Sandrine TALLEUX
☎ 04.79.75.52.54
✉ sandrine.talleux@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 19-10-02
modifiant l'arrêté du 9 juillet 2018
portant nomination des médecins des commissions médicales
des permis de conduire

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire de la Savoie en date du 9 juillet 2018 ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, concernant l'âge limite atteint par les médecins pour exercer ce contrôle médical.

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

Considérant que Monsieur LACOSTE Alain, médecin généraliste a atteint la limite d'âge pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur LACOSTE Alain, médecin généraliste est radié de la liste des médecins généralistes cités à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 9 juillet 2018.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 : **Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le Médecin de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

MEDECINS GENERALISTES :

Dr **BOTTELIN** Régine
Dr **BURLE** Jean-François
Dr **CHEYNEL** Jean-François
Dr **DAUDIN** Dominique
Dr **DELLAC** André
Dr **DESCHAMPS** Bruno
Dr **GRANGE** Philippe
Dr **ISORE** Christian
Dr **JACQUIER** Thierry
Dr **LOGE** Olivier (hors département)
Dr **MATT** Karine
Dr **PIETRI** Olivier
Dr **POTENCIER** Benjamin (hors département)
Dr **QUINTIN** Brigitte
Dr **RADOSZYCKI** Philippe
Dr **SEMERARO** Joseph Gilles
Dr **THOMAS** Daniel
Dr **VERJUS** Paul
Dr **VIEL** Pascale

Chambéry, le 22 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-22-003

Convention type communale de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune
de Villarembert



PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Villarembert, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux [dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure](#), précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- prévention des cambriolages (opération « tranquillité vacances ») ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la radicalisation.

TITRE 1^{ER}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des 5 points de ramassage scolaire suivants :

- mairie de Villarembert (Chef Lieu),
- Le Corbier (Le Saut, Station service, Bagagerie et les Orgières).

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché artisanal estival sur le front de neige du Corbier ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre qui ont lieu devant le monument aux morts situés à Villarembert (chef Lieu).

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants dans les créneaux horaires de 6h à 22h :

- Villarembert et ses hameaux
- Le Corbier (Station)
- La Toussuire exclusivement les zones des Plan et Pra rivier situées sur le territoire de Villarembert

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- à chaque début de saison hivernale dès l'ouverture du poste provisoire de Gendarmerie du Corbier,
- ultérieurement si le besoin s'avère nécessaire.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Villarembert conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villarembert et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : réunion de service, téléphone ou mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- sécurité générale et incendie de la galerie commerciale du Corbier (ERP de 1ere catégorie) ;
- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée via le réseau cellulaire ou par mail. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Foncia et Vanoise Immobilier ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villarembert et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Jean-Pierre BERTHIER,
Maire de Villarembert

A Chambéry, le 22 octobre 2019

Signé Pierre MOLAGER,
Secrétaire général